

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 27, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUILLET 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice Respecting an Administrative Agreement Between the Governments of Canada and Quebec Pertaining to the Pulp and Paper Sector

Notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans have negotiated with the province of Quebec the annexed proposed agreement entitled "Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector." The Minister of the Environment is publishing the proposed agreement in accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33 (hereafter referred to as "CEPA 1999").

The proposed agreement recognizes Quebec as the principal interlocutor for receiving from the pulp and paper sector data and information required pursuant to the following three federal regulations: *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations* and *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations* made pursuant to CEPA 1999 and *Pulp and Paper Effluent Regulations* made pursuant to the *Fisheries Act*. Each level of government will retain full responsibility for verifying compliance and enforcing their respective regulations. The governments of Canada and Quebec intend to sign the proposed agreement in the fall of 2002. The signatories to the proposed agreement for Canada are the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans and for the province of Quebec the "ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement" and the "ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes."

Interested persons requiring additional information should refer to the Web site of the CEPA Environmental Registry at <http://www.ec.gc.ca/ceparegistry> or contact Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Interested persons may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection with respect to the proposed agreement. All such comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that it be treated as confidential.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant un accord administratif entre les gouvernements du Canada et du Québec visant le secteur des pâtes et papiers

Avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans ont négocié avec la province de Québec le projet d'accord en annexe intitulé « Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation visant le secteur des pâtes et papiers ». Le ministre de l'Environnement publie ce projet d'accord conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. (1999) c. 33 (ci-après nommée « LCPE 1999 »).

Le projet d'accord reconnaît le Québec comme interlocuteur unique pour recueillir les données et l'information auprès du secteur des pâtes et papiers qui sont requises en vertu des trois règlements fédéraux suivants : le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, pris aux termes de la LCPE 1999 et le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, pris aux termes de la *Loi sur les pêches*. Chaque palier de gouvernement conservera la pleine responsabilité de la vérification de la conformité et de l'application de ses règlements respectifs. Les gouvernements du Canada et du Québec prévoient signer ce projet d'accord à l'automne 2002. Les signataires du projet d'accord pour le Canada sont le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans et les signataires pour la province de Québec sont le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement ainsi que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Les personnes intéressées à obtenir de plus amples renseignements peuvent consulter le Registre environnemental de la LCPE, au site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE> ou communiquer avec Cynthia Wright, Directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Les personnes intéressées peuvent, au terme d'un délai de 60 jours après la publication du présent avis, présenter des commentaires ou un avis d'opposition relativement au projet d'accord. Ces commentaires et avis doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication de cet avis et le faire parvenir à Cynthia Wright, Directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements relatifs au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ADMINISTRATIVE AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF QUEBEC AND THE GOVERNMENT OF
CANADA REGARDING THE IMPLEMENTATION IN
QUEBEC OF THE REGULATIONS PERTAINING TO THE
PULP AND PAPER SECTOR

**ADMINISTRATIVE AGREEMENT
BETWEEN**

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, represented by the “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement” and the “ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes,” hereinafter referred to as “Quebec,” for the first part,

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA, represented by the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, hereinafter referred to as “Canada,” for the second part.

WHEREAS Quebec and Canada recognize the need and priority to ensure the cleanup of effluents from the pulp and paper sector in order to better protect the environment, in particular, by reducing the effects of effluents on the aquatic environment including fish and its habitat, as well as to protect human health against deleterious substances;

WHEREAS Quebec and Canada have each enacted regulations to reduce the release of toxic and deleterious substances resulting from the operations of the pulp and paper sector;

WHEREAS Quebec and Canada regulations contain comparable provisions;

WHEREAS the Governments of Quebec and of Canada signed an agreement entitled “Agreement between the Governments of Quebec and Canada Regarding the Implementation in Quebec of Federal Regulations Respecting Pulp and Paper Mills” on November 24, 1997, and this Agreement expired on March 31, 2000;

WHEREAS Quebec and Canada recognize the benefit of adopting a cooperative approach to reduce administrative duplication resulting from comparable regulatory provisions and that there is a need to specify the procedures of this approach in an agreement;

WHEREAS Quebec is better positioned to collect information from pulp and paper sector operators as well as to monitor the quality of such information, particularly because of the geographical locations of its regional offices;

WHEREAS subsection 1 of section 12 of *An Act respecting the Ministère de l’environnement* (R.S.Q., c. M-15.2.1) provides that, in accordance with the Act, the “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement” may enter into an agreement with a government, other than the Government of Quebec, a department of such a government, an international organization, or agency of such a government or organization;

WHEREAS this Agreement constitutes an intergovernmental agreement as defined in section 3.7 of *An Act respecting the Ministère du Conseil exécutif* (R.S.Q., c. M-30);

WHEREAS pursuant to section 3.8 of *An Act respecting the Ministère du Conseil exécutif*, intergovernmental agreements within Canada must be approved by the Government of Quebec and signed by the “ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes” in order to be valid;

ACCORD ADMINISTRATIF ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA DANS
LE CADRE DE L’APPLICATION AU QUÉBEC DE LA
RÉGLEMENTATION VISANT LE SECTEUR DES
PÂTES ET PAPIERS

**ACCORD ADMINISTRATIF
ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ci-après appelé le « Québec », d’une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l’Environnement et le ministre des Pêches et des Océans, ci-après appelé le « Canada », d’autre part.

ATTENDU QUE le Québec et le Canada reconnaissent la nécessité et la priorité d’assurer l’assainissement des effluents provenant du secteur des pâtes et papiers afin de mieux protéger l’environnement, particulièrement en atténuant les effets des effluents sur le milieu aquatique, y compris le poisson et son habitat, ainsi que pour protéger la santé humaine contre les substances nocives;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont chacun promulgué des règlements pour réduire les rejets des substances toxiques et les rejets de substances nocives résultant des opérations du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE les règlements du Québec et du Canada comprennent des dispositions comparables;

ATTENDU QUE les Gouvernements du Québec et du Canada ont conclu, le 24 novembre 1997, une entente intitulée « Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada dans le cadre de l’application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers » et que cette entente est échuë depuis le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada reconnaissent le bénéfice d’utiliser une approche de coopération afin de diminuer les doublages administratifs découlant des dispositions réglementaires comparables et qu’il y a lieu d’en préciser les modalités dans un accord;

ATTENDU QUE le Québec est le mieux placé pour recueillir de l’information auprès des exploitants dans le secteur des pâtes et papiers ainsi que pour contrôler la qualité de cette information en raison notamment, de la situation géographique de ses bureaux régionaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l’article 12 de la *Loi sur le ministère de l’Environnement* (L.R.Q., c. M-15.2.1) prévoit que le ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l’un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le présent accord constitue une entente intergouvernementale aux termes de l’article 3.7 de la *Loi sur le Ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU’en vertu de l’article 3.8 de la *Loi sur le Ministère du Conseil exécutif*, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

WHEREAS the Minister of Fisheries and Oceans of Canada may, with the approval of the Governor in Council and pursuant to section 5 of the *Department of Fisheries and Oceans Act*, enter into agreements with the Government of Quebec respecting the carrying out of programs for which the Minister is responsible;

WHEREAS the Minister of the Environment may, with the approval of the Governor in Council and pursuant to section 9 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, enter into agreements with the Government of Quebec with respect to the administration of this Act;

WHEREAS by order of the Governor in Council _____ dated _____, the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans are authorized to sign this Agreement for the Government of Canada; and

WHEREAS the Government of Quebec, pursuant to order _____, has approved the terms of this Agreement and has authorized the “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement” to sign jointly with the “ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.”

IN WITNESS WHEREOF, QUEBEC AND CANADA AGREE TO THE FOLLOWING:

1. DEFINITION

For the purposes of this Agreement, the term “pulp and paper sector” includes pulp and paper mills and plants as well as off-site treatment facilities.

2. RELEVANT REGULATIONS

This Agreement pertains to the following regulations of Quebec and Canada:

For Canada

- The *Pulp and Paper Effluent Regulations*, SOR/92-269 and its subsequent amendments, enacted under the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-15 and its subsequent amendments;
- The *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*, SOR/92-267 and its subsequent amendments, enacted under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33 and its subsequent amendments;
- The *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations*, SOR/92-268 and its subsequent amendments, enacted under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33 and its subsequent amendments.

For Quebec

- The *Regulation respecting pulp and paper mills*, enacted by decree 1353-92 of September 16, 1992, published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of October 7, 1992, on page 6035 and its subsequent amendments;
- The *Regulation respecting industrial depollution attestations*, enacted by decree 601-93 of April 28, 1993, published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of May 12, 1993, on page 3377 which is applicable, as of May 26, 1993, pursuant to decree 602-93, to industrial establishments that produce pulp for the purposes of sale or a paper product as defined by section 1 of the *Regulation respecting pulp and paper mills*, enacted by the *Environment Quality Act*.

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et des Océans du Canada peut, avec l’agrément du Gouverneur en conseil et en vertu de l’article 5 de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, conclure avec le gouvernement du Québec des accords relatifs à la réalisation de programmes relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de l’Environnement du Canada peut, avec l’agrément du Gouverneur en conseil et en vertu de l’article 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, conclure avec le gouvernement du Québec des accords relatifs à l’exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par décret _____ en date du _____ a autorisé le ministre de l’Environnement et le ministre des Pêches et des Océans du Canada à signer le présent accord au nom du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret _____, a approuvé les termes du présent accord et a autorisé le ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement à le signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

EN FOI DE QUOI, LE QUÉBEC ET LE CANADA CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITION

Pour les fins de l’accord l’expression « secteur des pâtes et papiers » inclut les fabriques et les usines de pâtes et papiers ainsi que les installations extérieures de traitement.

2. RÈGLEMENTS VISÉS

Le présent accord vise les règlements du Québec et du Canada suivants :

Pour le Canada

- Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, DORS/92-269 et ses modifications subséquentes, pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985) c. F-15 et ses modifications subséquentes;
- Le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, DORS/92-267 et ses modifications subséquentes, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, L.C. (1999) c. 33 et ses modifications subséquentes;
- Le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, DORS/92-268 et ses modifications subséquentes, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, L.C. (1999) c. 33 et ses modifications subséquentes.

Pour le Québec

- Le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 1992, à la page 6035 et ses modifications subséquentes;
- Le *Règlement sur les attestations d’assainissement en milieu industriel*, édicté par le décret 601-93 du 28 avril 1993, publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1993, à la page 3377 applicable, depuis le 26 mai 1993 en vertu du décret 602-93, aux établissements industriels qui fabriquent de la pâte destinée à être vendue ou un produit du papier au sens de l’article 1 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*.

3. PURPOSE AND OBJECTIVES OF THE AGREEMENT

3.1 PURPOSE

The purpose of this Agreement is to define the procedures for cooperation between Quebec and Canada regarding the implementation in Quebec of the regulations pertaining to the pulp and paper sector.

3.2 ADMINISTRATIVE OBJECTIVES

In order to maximize the effectiveness and efficiency of the government administrations involved by ensuring the best possible use of resources and minimizing the ensuing administrative responsibilities, the parties agree on the following administrative objectives:

- (a) reduce the administrative duplication resulting from comparable regulatory provisions;
- (b) improve the protection of the environment by optimizing the resources required to verify compliance with the regulations of Canada and of Quebec governing the pulp and paper sector;
- (c) ensure the collection, processing, and quality control of information gathered by Quebec and exchanged between Quebec and Canada;
- (d) recognize Quebec as principal interlocutor, for the receipt of information to be exchanged pursuant to this Agreement, without restricting Quebec and Canada from their respective obligations to administer their acts and regulations;
- (e) recognize Quebec as the main contact with the pulp and paper sector in Quebec, without restricting Quebec and Canada from their respective obligations to administer their acts and regulations;
- (f) specify the procedures for the exchange of information collected by Quebec, and required by Canada and Quebec, to verify compliance with their respective regulations and to fulfill their respective parliamentary responsibilities; and
- (g) ensure that the exchange of information will occur within reasonable time frames as established by the Management Committee.

4. RESPONSIBILITY OF THE GOVERNMENT OF QUEBEC

Quebec undertakes to carry out the following tasks in accordance with the procedures established by the Management Committee set out in Appendices 2 and 3:

- (a) as principal interlocutor for the receipt of information, collect and transfer to Canada the data in Appendix 1 that are provided by the pulp and paper sector pursuant to the federal and Quebec regulations;
- (b) prepare and provide to Canada the information set out in the follow-up procedures and listed under Appendix 2;
- (c) carry out the annual deposits control program of pulp and paper mills of Quebec, namely, the characterization of the components of the effluent of five mills and measurement of the toxicity of effluent from twenty mills, prepare reports and present them to Canada;
- (d) carry out a systematic inspection program for the pulp and paper sector in accordance with the Quebec regulations providing for at least one annual inspection per mill.

5. RESPONSIBILITY OF THE GOVERNMENT OF CANADA

Canada undertakes the following:

3. OBJET ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

3.1 OBJET

L'objet de cet accord est de définir les modalités de collaboration entre le Québec et le Canada dans le cadre de l'application, au Québec, de la réglementation visant le secteur des pâtes et papiers.

3.2 OBJECTIFS ADMINISTRATIFS

Afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des administrations gouvernementales concernées en s'assurant de la meilleure utilisation possible des ressources et en minimisant les charges administratives qui en découlent, les parties s'engagent à viser les objectifs administratifs suivants :

- a) réduire les dédoublements administratifs découlant des dispositions réglementaires comparables;
- b) améliorer la protection de l'environnement en optimisant les ressources nécessaires à la vérification de la conformité des règlements du Canada et du Québec dans le secteur des pâtes et papiers;
- c) assurer les activités de collecte, de traitement et de contrôle de la qualité de l'information recueillie par le Québec et échangée entre le Québec et le Canada;
- d) reconnaître le Québec à titre d'interlocuteur unique, pour fins de réception de l'information qui sera échangée en vertu du présent accord, sans soustraire le Québec et le Canada à leurs obligations respectives d'appliquer leurs lois et leurs règlements;
- e) reconnaître le Québec à titre d'intervenant principal dans les relations et les communications auprès du secteur des pâtes et papiers au Québec, sans soustraire le Québec et le Canada à leurs obligations respectives d'appliquer leurs lois et leurs règlements;
- f) préciser les modalités d'échange de l'information recueillie par le Québec, et nécessaire au Canada ainsi qu'au Québec afin qu'ils vérifient la conformité à leur réglementation respective et qu'ils s'acquittent de leurs obligations auprès de leur parlement respectif;
- g) assurer que cet échange d'information se fasse dans des délais raisonnables tels qu'établis par le Comité de gestion.

4. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le Québec s'engage à réaliser les tâches suivantes selon les mécanismes établis par le Comité de gestion et énumérés aux annexes 2 et 3 :

- a) recueillir et transmettre au Canada, à titre d'interlocuteur unique pour fins de réception de l'information, les données de l'annexe 1 qui sont fournies par le secteur des pâtes et papiers en vertu des réglementations fédérales et québécoises;
- b) préparer et transmettre au Canada les informations prévues aux mécanismes de suivi et énumérées à l'annexe 2;
- c) réaliser le programme annuel de contrôle des rejets des fabriques de pâtes et papiers du Québec, soit la caractérisation des effluents de cinq fabriques et la mesure de la toxicité des effluents de vingt fabriques, préparer les rapports et les transmettre au Canada;
- d) réaliser le programme d'inspection systématique du secteur des pâtes et papiers en fonction des règlements québécois, prévoyant au moins une inspection annuelle par fabrique.

5. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Canada s'engage à :

- 5.1 prepare and provide to Quebec information set out in the follow-up procedures and listed under Appendix 2;
- 5.2 as of April 1, 2000, provide Quebec with the use of \$225,000 of equipment annually for the duration of the Agreement to cover part of the costs expended in carrying out the tasks outlined in Appendix 3.

6. DATA MANAGEMENT

The parties agree to the following:

- 6.1 the Management Committee will assess the possibility of updating or replacing the current "Indmon Mef" system of management and electronic transmission of data. If the system is updated or replaced, the Committee will pre-determine a time frame, a means of financing, intellectual property rights, and the user rights for such a system.
- 6.2 in the interim, Quebec will ensure the maintenance of the present system and make the required improvements, in particular those related to amendments which may be made to the federal and Quebec regulations.

7. ACCESS TO INFORMATION

Data collected pursuant to this Agreement are subject to the provisions of *An Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information* (R.S.Q., c. A-2.1), the *Environment Quality Act* (R.S.Q., c. Q-2), as well as the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33 and their subsequent amendments.

8. MANAGEMENT COMMITTEE

The parties entrust the management of this Agreement to a bipartite committee. The Committee is made up of six representatives of the signing parties, three of whom are appointed by Quebec and three by Canada. The Committee is jointly chaired by a representative of the federal government and a representative of the Quebec government appointed by the respective ministers of the environment. The Quebec government is responsible for the Secretariat of the Committee.

8.1 OPERATION OF THE MANAGEMENT COMMITTEE

- (a) The Management Committee shall meet at least twice yearly or upon the written request of one of the parties, at a place and time mutually agreed to by the co-chairs.
- (b) A member of the Management Committee may authorize another person to replace him or her at Management Committee meetings and make decisions on his or her behalf.
- (c) All Management Committee decisions require a consensus among its members. Where the Management Committee cannot reach a consensus, the outstanding issue shall be submitted to the Quebec Deputy Minister of the Environment and to the Regional Director General of the Quebec Region of the Department of the Environment, Canada.
- (d) The Management Committee shall cease its activities no later than six (6) months after the expiry date of the Agreement.

- 5.1 préparer et transmettre au Québec les informations prévues aux mécanismes de suivi et énumérées à l'annexe 2;
- 5.2 fournir au Québec, à compter du 1^{er} avril 2000, des équipements pour un montant de 225 000 \$ par année pendant la durée de l'accord pour couvrir une partie des coûts engendrés par la réalisation des mandats énumérés à l'annexe 3.

6. GESTION DES DONNÉES

Les parties conviennent :

- 6.1 que le Comité de gestion évalue la possibilité de mettre à niveau ou de remplacer le système actuel de gestion et de transmission électronique des données « Indmon Mef ». Le cas échéant, le Comité de gestion déterminera au préalable un échéancier, un mode de financement, les droits de propriété intellectuelle ainsi que les droits d'utilisation d'un tel système;
- 6.2 qu'entre temps le Québec assure l'entretien du système actuel et y apporte les améliorations requises, notamment en fonction des modifications qui pourraient être apportées aux règlements fédéraux et québécois.

7. ACCÈS À L'INFORMATION

Les données recueillies dans le cadre du présent accord sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) c. A-1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985) c. P-21 et la *Loi canadienne pour la protection de l'environnement (1999)*, L.C. (1999) c. 33, compte tenu de leurs modifications éventuelles.

8. COMITÉ DE GESTION

Les parties confient à un comité bipartite la gestion du présent accord. Le Comité de gestion est composé de six représentants des parties signataires, dont trois désignés par le Québec et trois par le Canada. Le Comité est coprésidé par un représentant fédéral et un représentant québécois désignés respectivement par les ministres de l'Environnement. Le secrétariat du Comité est assumé par le Québec.

8.1 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION

- a) Le Comité de gestion se réunit au moins deux fois par année ou à la demande écrite de l'une des parties, aux lieux et dates convenus par les coprésidents.
- b) Un membre du Comité de gestion peut autoriser une personne à le remplacer aux réunions du Comité et à prendre une décision en son nom.
- c) Toute décision du Comité de gestion nécessite un consensus de ses membres. Dans le cas où le Comité de gestion ne peut en venir à un consensus, le différend est soumis au sous-ministre de l'Environnement du Québec et au Directeur général régional de la région du Québec au ministère de l'Environnement du Canada.
- d) Le Comité de gestion met fin à ses activités au plus tard six (6) mois après la date d'expiration de l'accord.

8.2 ROLES AND RESPONSIBILITIES

The Management Committee:

- (a) shall ensure the implementation of this Agreement and the compliance with its objectives and terms and conditions;
- (b) shall develop and modify, as required, procedures and mechanisms required for the effective management of this Agreement;
- (c) shall ensure the free and complete flow of information regarding this Agreement between Quebec and Canada;
- (d) shall prepare and present yearly to the Minister of the Environment of Canada, the Minister of Fisheries and Oceans, and the Quebec “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement”, at the latest three (3) months after the end of the year, a report on the progress of activities and tasks set out in this Agreement and the funds allocated to those activities and tasks;
- (e) shall suggest to the Minister of the Environment of Canada, the Minister of Fisheries and Oceans, and the Quebec “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement” changes to this Agreement in accordance with the terms set out in Article 10;
- (f) shall suggest to the Minister of the Environment of Canada, the Minister of Fisheries and Oceans, and the Quebec “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement” amendments to the current regulations;
- (g) shall ensure that the parties consult one another in matters of public communications and requests for information from the media concerning the Agreement;
- (h) shall establish procedures to allow the parties to share with one another information on enforcement action taken and to be taken under their respective regulations;
- (i) shall analyze reports on verification of compliance by the pulp and paper sector as well as the actions taken by Quebec and Canada;
- (j) shall provide a new draft agreement to the Minister of the Environment of Canada, the Minister of Fisheries and Oceans, and the Quebec “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement,” six (6) months before the expiry of this Agreement;
- (k) shall ensure the procedures for the acquisition and management of the equipment provided to Quebec under subsection 5.2;
- (l) shall set up specific projects to facilitate the implementation of this Agreement; and
- (m) shall prepare an evaluation report on the Agreement and its management that shall be tabled before March 1, 2004.

9. INTERPRETATION

9.1 Nothing in this Agreement shall be construed as:

- (a) having an impact on the distribution of powers between the two parties;
- (b) restricting in any way the respective obligations of Quebec and Canada to enforce their laws and regulations; and
- (c) modifying the application of any act or regulation in effect in Quebec.

9.2 The French and English versions of this Agreement are equally authoritative.

8.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Comité de gestion :

- a) assure la mise en œuvre du présent accord et voit à ce que les objectifs ainsi que les termes et conditions du présent accord soient respectés;
- b) élabore et modifie au besoin les procédures et mécanismes nécessaires à la gestion efficace du présent accord;
- c) assure la libre et entière circulation des informations pertinentes à l’accord entre le Québec et le Canada;
- d) rédige et présente annuellement au ministre de l’Environnement du Canada, au ministre des Pêches et des Océans et au ministre d’État à l’Environnement et de l’Eau et ministre de l’Environnement du Québec, au plus tard trois (3) mois suivant l’année concernée, un rapport sur l’état d’avancement des activités et des travaux prévus au présent accord ainsi que sur les fonds qui y ont été consacrés;
- e) suggère au ministre de l’Environnement du Canada, au ministre des Pêches et des Océans et au ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement du Québec, les modifications à apporter au présent accord, conformément aux modalités prévues à l’article 10;
- f) suggère au ministre de l’Environnement du Canada, au ministre des Pêches et des Océans et au ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement du Québec, les modifications à apporter à la réglementation existante;
- g) assure que les parties se consultent en matière de communication publique et de demande de renseignements des médias se rapportant à l’accord;
- h) établit des procédures pour que les parties s’informent mutuellement des mesures d’application prises et à prendre en vertu de leur réglementation respective;
- i) analyse les rapports de vérification de la conformité du secteur des pâtes et papiers ainsi que les gestes posés par le Québec et par le Canada;
- j) présente au ministre de l’Environnement du Canada, au ministre des Pêches et des Océans et au ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement du Québec, six (6) mois avant l’échéance du présent accord, un nouveau projet d’accord;
- k) assure les modalités d’acquisition et de gestion des équipements fournis au Québec en vertu du paragraphe 5.2;
- l) met en place des projets particuliers pour faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- m) prépare un rapport d’évaluation portant sur l’accord et sur sa gestion qui sera déposé avant le 1^{er} mars 2004.

9. INTERPRÉTATION

9.1 Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme :

- a) affectant le partage des compétences entre les deux parties;
- b) ayant l’effet de soustraire le Québec et le Canada à leurs obligations respectives d’appliquer leurs lois et leurs règlements;
- c) modifiant l’application de toute loi ou tout règlement en vigueur au Québec.

9.2 Les versions française et anglaise de l’accord ont la même valeur juridique.

10. AMENDMENTS

This Agreement may be amended by mutual written consent of the signatories.

11. DURATION OF THE AGREEMENT

11.1 Subject to subsection 11.2, this Agreement is in force effective as of April 1, 2000, and ending on March 31, 2005.

11.2 Quebec or Canada may terminate this Agreement at any time subject to a minimum of three (3) months written notice.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement is signed on _____ 2002, for Canada by the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, and for Quebec, by the “ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement” and the “ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.”

GOVERNMENT OF
CANADA

Robert Thibault

Minister of Fisheries and
Oceans

David Anderson

Minister of the Environment

GOVERNMENT OF
QUEBEC

André Boisclair

“Ministre d’État à
l’Environnement et à l’Eau et
ministre de l’Environnement”

Joseph Facal

“Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes”

APPENDIX 1**DATA TO BE PROVIDED TO CANADA**

- Under the *Pulp and Paper Effluent Regulations*;
- Ownership information for mills and off-site treatment facilities;
- Daily flow of each effluent outfall (m³/d);
- Daily concentration of suspended solids of each effluent outfall (mg/L);
- Daily concentration in BOD₅ matter of each effluent (mg/L);
- Daily monthly average of the deposits of suspended solids (kg/d);
- Daily monthly average of the deposits of BOD₅ matter (kg/d);
- Total monthly release of suspended solids (kg);
- Total monthly release of BOD₅ matter (kg);
- Daily production data (tons/d);
- Monitoring reports of the monthly or weekly tests and of accelerated frequency tests to determine the acute lethality of each effluent outfall on rainbow trout and *Daphnia magna*;
- Reference production rate (RPR);
- Emergency Response Plan (ERP) and the annual report on emergency measures taken in the previous year;
- Environmental effects monitoring studies;
- Reports required under the *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations*;

10. MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit de ses signataires.

11. DURÉE DE L’ACCORD

11.1 Sous réserve du paragraphe 11.2, le présent accord est conclu pour la période s’étendant de la date effective du 1^{er} avril 2000 jusqu’au 31 mars 2005.

11.2 Le Québec ou le Canada peut résilier en tout temps le présent accord sur un préavis écrit d’au moins trois (3) mois.

EN FOI DE QUOI le présent accord est signé le _____ 2002, au nom du Canada par le ministre de l’Environnement et le ministre des Pêches et des Océans, et au nom du Québec par le ministre d’État à l’Environnement et à l’Eau et ministre de l’Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

GOUVERNEMENT DU
CANADA

Robert Thibault

Ministre des Pêches et des
Océans

David Anderson

Ministre de l’Environnement

GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

André Boisclair

Ministre d’État à
l’Environnement et à l’Eau et
ministre de l’Environnement

Joseph Facal

Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes

ANNEXE 1**DONNÉES À TRANSMETTRE AU CANADA**

- Pour le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*
- Les renseignements sur les propriétaires des fabriques et des installations extérieures de traitement;
- Le débit quotidien de chaque effluent (m³/j);
- La concentration quotidienne des matières en suspension de chaque effluent (mg/L);
- La concentration quotidienne en DBO₅ de chaque effluent (mg/L);
- La moyenne quotidienne du mois de rejet des matières en suspension (kg/j);
- La moyenne quotidienne du mois de rejet de DBO₅ (kg/j);
- Le rejet total mensuel des matières en suspension (kg);
- Le rejet total mensuel de DBO₅ (kg);
- La donnée de production quotidienne (tonnes/j);
- Les rapports sur les résultats de la surveillance de l’essai mensuel ou hebdomadaire et des essais à fréquence accélérée de détermination de la létalité aiguë de chaque effluent chez la truite arc-en-ciel et chez *Daphnia magna*;
- Le rythme de production de référence (RPR);
- Le plan d’intervention d’urgence (PU) et le rapport annuel sur les mesures d’urgence prises au cours de l’année précédente;

— Analysis results of chlorinated dioxins and furans and reference method information required under the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*.

— Les études de suivi sur les effets sur l'environnement;
— Rapports tels qu'exigés par le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*;

— Résultats d'analyse de dioxines et furannes chlorés ainsi que les renseignements exigés par la méthode de référence tels qu'exigés par le *Règlement sur les dioxines et furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.

APPENDIX 2

FOLLOW-UP PROCEDURES

1. FOLLOW-UP ON REPORTS

- (A) REFERENCE PRODUCTION RATE (RPR), EMERGENCY RESPONSE PLAN AND AUTORIZATION
- (B) MONTHLY AND ANNUAL REPORTS ON MILL EFFLUENTS AND OFF-SITE TREATMENT FACILITIES (OSTF)
- (C) REPORTS ON "DIOXINS AND FURANS"
- (D) REPORTS ON "DEFOAMERS"
- (E) REPORTS ON ENVIRONMENTAL EFFECTS MONITORING STUDIES (EEM)
- (F) OWNERSHIP INFORMATION
- (G) INFORMATION ON EFFLUENT OUTFALLS

2. FOLLOW-UP ON REGULATORY COMPLIANCE OF MILLS AND OSTF

- (A) MONTHLY REPORTS
- (B) QUARTERLY REPORTS
- (C) ANNUAL REPORTS

3. ANNUAL DEPOSITS CONTROL PROGRAM OF MILLS

- (A) ANNUAL PLAN FOR THE CONTROL PROGRAM
- (B) TOXICITY ASSESSMENTS
- (C) ASSESSMENT OF SELF-MONITORING DATA

4. LEGAL ACTIONS

5. REPORTS OF DEPOSITS OUT OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS

APPENDIX 3

TASKS TO BE COMPLETED BY QUEBEC FOR THE PURPOSES OF THIS AGREEMENT

- Collect, analyze and transfer information set out in Appendix 1
- Prepare quarterly reports using information from the follow-up of regulatory compliance stated in Appendix 2
- Carry out the annual deposits control program of mills
 - Compile results and prepare reports:
 - Effluent — 5 mills
 - Toxicity — 20 mills
 - Compile and transmit information to Canada
 - Maintain Indmon Mef electronic data management system and assess needs for updating the system
 - Provide secretariat to MCPA

ANNEXE 2

MÉCANISMES DE SUIVI

1) SUIVI DES RAPPORTS

- A) LE RYTHME DE PRODUCTION DE RÉFÉRENCE (RPR), PLANS D'URGENCE ET AUTORISATION
- B) RAPPORTS MENSUELS ET ANNUELS D'EFFLUENTS DES FABRIQUES ET DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES DE TRAITEMENT (IET)
- C) RAPPORTS SUR LES « DIOXINES ET FURANNES »
- D) RAPPORTS SUR LES « ANTIMOUSSÉS »
- E) RAPPORTS SUR LES ÉTUDES DE SUIVI SUR LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (ESEE)
- F) RENSEIGNEMENTS SUR LES PROPRIÉTAIRES
- G) RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉMISSAIRES D'EFFLUENT

2) SUIVI DE LA CONFORMITÉ NORMATIVE DES FABRIQUES ET DES IET

- A) RAPPORTS MENSUELS
- B) RAPPORTS TRIMESTRIELS
- C) RAPPORTS ANNUELS

3) PROGRAMME ANNUEL DE CONTRÔLE DES REJETS DES FABRIQUES

- A) PLANIFICATION ANNUELLE DU PROGRAMME DE CONTRÔLE
- B) VÉRIFICATIONS DE LA TOXICITÉ
- C) VÉRIFICATIONS DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE

4) ACTIONS LÉGALES

5) RAPPORTS SUR LES REJETS IRRÉGULIERS

ANNEXE 3

MANDATS RÉALISÉS PAR LE QUÉBEC POUR LES FINS DE L'ACCORD

- Recueillir, vérifier et transmettre l'information de l'annexe 1;
- Préparer les rapports trimestriels à partir des informations du suivi de la conformité normative prévu à l'annexe 2;
- Réaliser le programme annuel de contrôle des rejets des fabriques
 - Colliger les résultats et préparer les rapports :
 - Effluent — 5 fabriques
 - Toxicité — 20 fabriques
 - Colliger et transmettre les informations au Canada;
 - Faire l'entretien du système électronique de gestion des données « Indmon Mef » et évaluer les besoins de mise à jour du système;
 - Assurer le secrétariat du CGEP&P.